

Bundesamt für Bevölkerungsschutz
Zivilschutz
Recht
Monbijoustr. 51 A
3003 Bern
tania.aebersold@babs.admin.ch

Bern, 14. Juni 2013 sgv-Sc

Vernehmlassungsantwort
Totalrevision des Bundesgesetzes über den Schutz der Kulturgüter bei bewaffneten Konflikten

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 250 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich die Dachorganisation sgv für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv unterstützt die vorgeschlagene Totalrevision mit Vorbehalten. Es ist wichtig und notwendig, den Begriff des Kulturgüterschutzes auch auf jene Verhältnisse auszuweiten, welche nicht unmittelbar einen bewaffneten Konflikt darstellen. Schadensereignisse (beispielsweise Naturkatastrophen), welche sich zu Friedenszeiten (im Gegensatz zu bewaffneten Konflikten) ereignen, sollen gemäss der jeweils eingeschätzten Bedrohungslage ebenso einen Schutzauftrag für die Kulturgüter auslösen.

Mit dieser Totalrevision wird das zweite Protokoll zum Haager Abkommen von 1954 insgesamt in der Schweiz umgesetzt. Einen darüber hinausgehenden Regulierungsbedarf besteht nicht. Mit dieser Vorlage ist ebenso das Anliegen der Motion «Kulturgüter in Friedenszeiten schützen» (10.4150) erfüllt.

Die **Vorbehalte** des sgv beziehen sich auf das Verhältnis zwischen dem Bund und den Kantonen. Die vorgeschlagene Totalrevision „atmet die Luft der Zentralisierung“. Die Materialien betonen immer wieder, dass zentrale Lösungen notwendig sind. Das entworfene Gesetz greift in die kantonale Souveränität ein und schränkt den Freiraum der Stände ein. Die Vorlage geht bis an die Grenze des zulässigen Eingriffs in den Föderalismus und überschreitet sie gelegentlich. Dass sie trotzdem vom sgv befürwortet wird, hängt damit zusammen, dass ein lückenloses Einräumen föderaler Kompetenzen eher mehr Regulierungsbedarf – und damit: Regulierungskosten – mit sich zöge.

Der sgv bringt zur gegenwärtigen Vorlage folgende Vorschläge ein:

Erläuternder Bericht Seite 4 Absatz 2: Der Text stellt den historischen Zusammenhang nicht korrekt dar. Zwar waren die Erinnerungen an die Zerstörungen des Zweiten Weltkriegs zweifelsfrei gegeben,

doch es gab sicher keine solche Erinnerungen an den Kalten Krieg: er führte nämlich in der Schweiz zu keinen Zerstörungen – präziser sollte man hier von Zerstörungspotential sprechen.

Artikel 4 Buchstabe h E-KGSG: Die Erweiterung der Ausbildungsmöglichkeiten ist sehr zu begrüßen. Gleichzeitig verlangt der sgV, dass die dafür entstandenen Kosten verursachergerecht abzurechnen sind.

Beachten Sie auch die anbei gelegte Eingabe der „Chambre vaudoise des arts et métiers“.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgV



Hans-Ulrich Bigler
Direktor



Henrique Schneider
Ressortleiter

Beilage

- erwähnt

USAM
MM. Hans-Ulrich Bigler et
Henrique Schneider
Union suisse des arts et métiers
Schwarztorstrasse 26
Case postale

3001 Berne

Paudex, le 12 juin 2013
AM/ir

Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence : consultation

Messieurs,

Nous avons bien reçu le dossier cité en titre et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

S'il existe bel et bien, aujourd'hui déjà, une loi fédérale sur la protection des biens culturels, datant de 1966, elle porte uniquement sur la protection de biens en cas de conflit armé et a été adoptée à la suite de la ratification par la Suisse d'une convention internationale en la matière (Convention de La Haye du 14 mai 1954). A l'échelle internationale, il n'existe à ce jour aucune réglementation applicable à la Suisse pour protéger les biens culturels des dommages qui surviennent en temps de paix. Le Conseil fédéral n'en estime pas moins nécessaire et judicieux d'élargir le champ d'application de la loi aux situations de catastrophe et d'urgence, fort du constat, probablement juste, qu'à l'heure actuelle ce sont davantage ces situations-là que les conflits armés qui menacent les biens culturels.

Mais là où le bât blesse - et le rapport explicatif le reconnaît d'ailleurs -, c'est que, selon l'article 69 de la Constitution fédérale, la culture est du ressort des cantons et que donc cet « élargissement thématique » de la loi actuelle pose un sérieux problème juridique. Problème pourtant balayé d'un revers de main par le Conseil fédéral, qui va chercher la base légale à cet élargissement dans l'article 61 relatif à la protection civile, dont l'alinéa 2 précise que « la Confédération légifère sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence ». Certes la protection civile est, parmi d'autres, l'un des acteurs, majeurs, dans les situations concernées, mais l'on ne saurait fonder ici une compétence fédérale sur la base de cet article manifestement subsidiaire par rapport à l'article 69, qui indique de manière claire et univoque que la culture est de compétence cantonale. La position prise ici par le Conseil fédéral est donc indéfendable.

Et de fait, les cantons n'ont pas attendu une législation fédérale pour prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour la protection des biens culturels, même en dehors de conflits armés. Qu'il s'agisse des inventaires des biens culturels, de la documentation y relative, de mesures organisationnelles, du partage des compétences, des procédures ou

encore de la formation du personnel, tout cela existe et fonctionne dans chacun des cantons. Ce sont eux d'ailleurs qui, par leur proximité, sont les mieux à même d'intervenir de manière appropriée en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Le projet de loi soumis ici est, une fois de plus, une tentative de la Confédération de s'immiscer subrepticement dans les affaires cantonales, d'imposer de nouvelles contraintes, de rigidifier le cadre, bref de réduire la marge de manœuvre des cantons. Cette fâcheuse tendance à la centralisation doit être stoppée et nous rejetons donc le projet de loi, en tout cas pour ce qui concerne l'élargissement de son champ d'application.

Tout au plus, la loi actuelle pourrait-elle être légèrement aménagée pour tenir compte - c'est là l'autre objectif poursuivi - des dispositions du deuxième protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye, concernant exclusivement les situations de conflits armés. Mais on ne peut ici s'empêcher au passage de constater, avec un brin d'agacement, que la mentalité « première de classe » de la Suisse est toujours bien ancrée, si l'on en juge par la promptitude affichée à mettre sur pied, sur le territoire helvétique, les « refuges » ou « safe havens » préconisés par la Convention de La Haye et destinés à abriter, à titre fiduciaire et pour une durée déterminée, des biens culturels meubles étrangers qui seraient menacés dans l'Etat les détenant. Cette notion est probablement défendable, mais la Suisse doit-elle toujours faire œuvre de pionnière et engager des fonds et des ressources en personnel pour être « le premier pays à proposer un tel service » ?

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise des arts et métiers



Alain Maillard